Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 165 054 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN loco Me S. BENKHELIFA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine sonrai et provenant de la région de Kidal. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Suite au décès de votre mère, votre père vous a abandonnés vous et votre frère. Ce dernier a ensuite succédé à votre père en tant qu'Imam au sein du village de Kongé.

Après avoir terminé votre sixième année primaire, vous avez rejoint Bamako afin d'y poursuivre vos études. Chaque année pendant les vacances scolaires, vous rejoigniez votre village afin de travailler avec votre frère.

Suite à l'arrivée d'un groupe de rebelles nommé Azawad dans la région de Kidal, votre frère est menacé en raison de son refus d'intégrer dans ses prêches la vision religieuse des nouveaux occupants de la ville. Votre frère se cache alors en dehors du village, auprès de son troupeau, refusant également de rejoindre les rebelles ayant imposé la sharia.

Vous êtes ensuite enlevé par plusieurs membres de l'Azawad. Ces derniers vous informent que vous serez détenu jusqu'à l'arrestation de votre frère et que vous serez tué si votre frère ne se livre pas.

Trois jours plus tard, votre frère se présente auprès de vos ravisseurs. Vous êtes alors libéré. Vous rejoignez le domicile de votre oncle à Kidal et vous apprenez le décès de votre frère. Vous craignez d'être à votre tour tué. Votre oncle vous conseille alors de quitter le pays afin de rejoindre la Gambie.

Vous y travaillez pendant une année, avant que votre employeur, devant lui-même quitter ce pays, ne finance votre voyage. Vous arrivez en Belgique le 28 janvier 2016 et introduisez une demande d'asile dans le Royaume le 29 janvier 2016, après avoir été mis en centre fermé en raison du fait que vous possédez de faux documents d'identité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, il appert que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert tout d'abord de vos déclarations lors de votre première audition que vous restez dans l'impossibilité de relater, même de manière imprécise, la chronologie des faits qui seraient à la base de votre demande de protection. Ainsi vous restez dans l'impossibilité de mentionner la date de votre enlèvement, la date du décès de votre frère et la date de votre départ du Mali (pp. 3, 5, 9, 14 et 18 du rapport d'audition du CGRA du 9 février 2016). Suite à mon insistance, vous finissez par estimer que ces faits se seraient déroulés, il y a plus ou moins un an par rapport à la date de votre audition, soit fin de l'année 2014 ou début de l'année 2015 (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 9 février 2016). Or vous mentionnez toujours dans le cadre de votre audition que vous ne vous rendiez à Kidal que pendant les vacances d'été et que les faits se seraient déroulés lors d'un de vos passages à Kidal (p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 9 février 2016). A nouveau entendu par le CGRA afin de vous permettre notamment de clarifier la chronologie des faits fondant votre demande d'asile, vous restez également dans l'impossibilité d'établir un calendrier précis des différents événements fondant votre requête. Ainsi, vous ne pouvez tout d'abord pas mentionner quand vous auriez rejoint la ville de Bamako afin d'y poursuivre vos études (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016). Ensuite, invité à mentionner la date de votre enlèvement, vous vous limitez à déclarer que ce fait se serait déroulé lors d'un de vos séjours dans la région de Kidal, sans pouvoir donner la moindre autre précision (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016). Il en est de même pour la durée de votre séjour à Bamako au sujet duquel vous déclarez qu'il aurait duré entre 2 ou 3 jours avant de mentionner par la suite, une durée inférieure à un mois (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016). Ce manque de clarté dans l'énoncé de la chronologie des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ne peut que décrédibiliser vos propos.

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pouvez énoncer la chronologie des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez que les africains ne considèrent pas les dates et n'en tiennent pas compte (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016).
Le CGRA relève pourtant que vous connaissez certaines dates comme par exemple la date de votre départ de Gambie, l'année de votre arrivée en Gambie ainsi que l'année durant laquelle les rebelles ont pris la ville de Kidal (pp. 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016).

Afin d'appréhender au mieux votre demande d'asile, les instances d'asile ont tenté de reconstruire, pendant votre deuxième audition, la chronologie des faits à votre place. Confronté à la possibilité que vous auriez commencé vos études à Bamako en octobre 2012 et que vous auriez rencontré des problèmes avec les rebelles pendant l'été 2014, vous continuez à déclarer ne pas savoir quand les différents faits se seraient produits (pp. 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016). Au vu de votre manque de réactivité et votre manque de volonté à clarifier la chronologie des faits à la base de votre demande, les instances d'asile ne peuvent que constater l'existence dans votre chef, d'un certain manque de collaboration à établir un récit détaillé permettant d'attester de l'existence d'une crainte personnelle.

Par ailleurs interrogé sur la présence d'un groupe rebelle à Kidal, vous restez particulièrement peu loquace. Ainsi, vous restez dans l'impossibilité de préciser à quel moment la ville de Kidal aurait été prise par des groupes rebelles, mentionnant simplement que ce fait aurait lieu en 2012, en 2013 ou en 2014 (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 9 février 2016 et p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016). Au vu du climat instauré par les rebelles dans les régions dont ils ont pris possession, il est peu crédible que ce fait ne vous ait pas marqué et que vous ne puissiez pas estimer le moment où celui-ci se serait produit. Vous finissez par affirmez que les rebelles seraient venus dans la région de Kidal en 2012 mais sans pouvoir préciser le mois (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016).

De plus, il appert des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif que les faits tels que vous les décrivez sont incompatibles avec les événements tels qu'ils se sont déroulés dans la région de Kidal.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que la région de Kidal aurait été prise par les rebelles après votre départ pour Bamako, en octobre 2012 et que vous n'étiez dès lors plus sur place (pp. 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016). Or il ressort des informations objectives que la région de Kidal a été prise par les rebelles fin mars 2012, soit à un moment ou vous étiez encore dans cette région (voir farde Information pays, Document n°6, Recherche Internet sur la prise de Kidal en mars 2012).

Vous mentionnez ensuite que les rebelles auraient occupés de manière continue la région de Kidal de 2012 jusqu'au moment de votre départ du pays (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016). Or toujours selon les informations en notre possession, les autorités maliennes ont repris le contrôle de Kidal en juin 2013, soit à l'époque où vous auriez rejoint cette ville pour les vacances d'été (voir farde Information pays, Document n°7, Recherche Internet sur la reprise de Kidal en 2014).

Dans le cadre de votre audition au CGRA, il vous a également été demandé d'expliciter votre vie quotidienne dans la région de Kidal pendant la présence du groupe Azawad. Or vous vous limitez à mentionner des éléments stéréotypés tels que l'interdiction de sortir la nuit ainsi que de fumer et l'obligation de porter des tenues amples (p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 9 février 2016). Vous restez de même dans l'impossibilité de mentionner des événements concrets dont vous auriez pu être témoin, mentionnant seulement que des militaires maliens ont été assassinés (p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 9 février 2016). A nouveau interrogé lors de votre deuxième audition, sur la situation à Kidal pendant vos séjours dans cette ville, vous vous limitez à mentionner que les gens ne pouvaient pas sortir, qu'il y avait des meurtres et des viols, que des tombeaux ont été détruits et que la situation est devenue plus calme en 2013 (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016). Partant et bien que le Commissariat général ait tenu compte de votre niveau scolaire, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas davantage décrire votre vécu et ce que vous auriez intimement constaté durant ce conflit qui a sévi dès 2012.

Au vu de ce qui précède, votre présence dans la région de Kidal pendant la période où celle-ci était occupée par des groupes rebelles ne peut être attestée. Par conséquent, la crédibilité des faits que vous alléguez à la base de votre demande d'asile s'en voit considérablement affaiblie dans la mesure où les problèmes qui vous auraient poussé à quitter le Mali se seraient produits dans le village de Kongé, dans la région de Kidal.

Dans le cadre de vos auditions, vous mentionnez également que votre frère aurait été menacé et finalement tué, car sa lecture du Coran n'était pas conforme aux attentes des rebelles présents dans la ville (pp. 8, 12 et 13 du rapport d'audition du CGRA du 9 février 2016 et p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016). Invité à préciser la nature des reproches fait à votre frère, vous mentionnez uniquement que votre frère devait porter des tenues larges et la barbe, mais restez dans l'impossibilité

de préciser les reproches fait aux prêches de votre frère (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 9 février 2016). Les instances d'asile ne peuvent que s'étonner que vous ne puissiez donner davantage de détails sur les reproches portés à l'égard de votre frère et qui seraient à la base de son décès.

Qui plus est, il appert de vos déclarations que vous avez poursuivi pendant deux années vos études à Bamako et que vous y avez séjourné un certain temps avant de rejoindre la Gambie (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016). Vous précisez avoir résidé pendant ces deux périodes dans un logement que vous auriez pris en location (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016). Vous mentionnez également que vous avez eu l'occasion de travailler à Bamako (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016) et n'avoir jamais rencontré de problème dans cette ville (p. 16 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016). Dès lors au vu de ce qui précède, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu continuer à résider dans cette ville en toute sécurité. Confronté à cet élément, vous vous contentez de déclarer que vous n'auriez personne à Bamako et qu'il y a un état d'insécurité dans cette ville (p. 16 du rapport d'audition du CGRA du 25 février 2016). Cette explication ne peut néanmoins convaincre les instances d'asile.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2015, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, toutes les parties ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako) que la situation calme qui régnait s'est détériorée dans une certaine mesure. Plus précisément, relevons que des attaques ont eu lieu contre des bases militaires à Misseni (région de Sikasso) ainsi que dans la région de Koulikoro. Une attaque attribuée à des insurgés islamiques a également été répertoriée à Fakola (région de Sikasso). Enfin, entre mars et novembre 2015, trois incidents ont eu lieu à Bamako. Le premier visait un lieu fréquenté par des expatriés, le deuxième avait pour objectif la MINUSMA, le troisième consistait en une attaque contre un hôtel fréquenté par la communauté internationale. Toutefois, au vu du caractère ciblé de ces événements, et sachant que les victimes étaient principalement des militaires maliens ou des citoyens étrangers, l'on ne peut pour autant parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali. D'ailleurs, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le début de l'année 2015 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas non plus parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (une petite dizaine lors d'attaques contre l'armée malienne dans les régions de Mopti et de Tombouctou ; une douzaine d'exécutions dans la région de Gao ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes) et si des civils ont été enlevés (six près de Gao et vingt dans la région de Tombouctou), ceux-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques ou enlèvements, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : la paix à marche forcée ? », Briefing Afrique n°226, 22 mai 2015 ; COI Focus, Mali : Veiligheidssituatie, 6 juillet 2015 ; Fédération suisse : « Focus Mali : situation sécuritaire », 7 septembre 2015 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2015 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle invoque également l'erreur d'appréciation. Elle prend ensuite un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire le renvoi de son dossier au Commissaire général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les motifs de la demande et de la décision attaquée

3.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée par les rebelles présents dans sa région d'origine, soit dans la région de Kidal. A cet égard, la partie requérante expose avoir fait l'objet d'un enlèvement par plusieurs membres de l'Azawad, ces derniers menaçant de tuer la partie requérante si son frère, devenu imam du village, ne

se livrait pas à eux. Par la suite, son frère s'est présenté auprès des ravisseurs de la partie requérante, ce qui a provoqué sa libération. Une fois en sécurité, la partie requérante a appris le décès de son frère et a décidé de fuir son pays d'origine.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité sur différents points essentiels. A cet effet, elle relève d'importantes imprécisions tenant à la chronologie des faits qui se trouveraient à la base de la demande de protection internationale ainsi qu'un manque de volonté à clarifier les différents événements allégués. Elle souligne notamment l'impossibilité pour la partie requérante de mentionner la date de son enlèvement, la date du décès de son frère ainsi que la date de son départ du Mali alors que la partie requérante se trouve en mesure de donner certaines dates relatives à d'autres éléments de son récit. Elle relève également les propos peu consistants de la partie requérante à propos de la présence d'un groupe rebelle à Kidal et de sa vie quotidienne dans cette région. De plus, se fondant sur les informations en sa possession, la partie défenderesse souligne que la description des faits donnée par la partie requérante s'avère incompatible avec les événements tels qu'ils se sont déroulés dans la région de Kidal. Elle relève encore des déclarations peu précises et peu circonstanciées de la partie requérante à l'égard des reproches portés à l'égard de son frère et qui seraient à la base de son décès. Elle conclut dès lors au fait que la présence dans la région de Kidal pendant la période où celle-ci était occupée par des groupes rebelles ne peut être établie. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne qu'il ressort des déclarations de la partie requérante que celle-ci a poursuivi pendant deux années ses études à Bamako et qu'elle y a encore séjourné un certain temps avant de rejoindre la Gambie. Elle note à ce propos que la partie requérante a pu y bénéficier d'un logement, y travailler , et n'a jamais rencontré de problème particulier dans cette ville. Enfin, sur la base des informations en sa possession, elle estime qu'il ne peut être conclu que la partie requérante encoure en l'espèce un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaitre la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voir point 4).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.7. En l'occurrence, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier que les déclarations du requérant concernant sa région d'origine (qu'il s'agissent des évènements qui s'y sont déroulés ou de sa vie quotidienne dans la région de Kidal) ainsi que les graves maltraitances et persécutions dont il dit avoir fait l'objet avec son frère, manquent de consistance et ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.8.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir le caractère subjectif de la crainte, et plus particulièrement que le requérant est très jeune et traumatisé par la mort de son frère, qu'il est dans un pays qu'il ne connaît pas où il est en détention depuis le premier jour de son arrivée, et qu'il était mineur au moment de l'assassinat de son frère. Se fondant sur ces éléments, elle estime qu'un examen bienveillant du récit du requérant aurait conduit à le considérer comme crédible (requête, pages 4 et 5). Par ailleurs, elle expose également le caractère objectif du risque de persécutions en indiquant qu'une réalité objective (soit que le Mali est en guerre depuis 2012 à la suite d'une insurrection de groupes armés salafistes djihadistes et indépendantistes pro-Azawad, que ce conflit perdure, et que dans ce contexte des imams modérés ont été tué par les groupes rebelles dans la région de Kidal) rend le récit du requérant crédible au sens que « toute personne raisonnable normalement prudente peut y croire » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation.

En effet, d'une part, le Conseil considère que les éléments dont se prévaut la partie requérante au sujet de son profil ne peuvent raisonnablement suffire à expliquer les importantes carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans son récit ; lacunes qui portent par ailleurs sur des faits marquants que la partie requérante allègue avoir personnellement vécus. De plus, à l'examen de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le Conseil relève que la partie défenderesse a agi avec toute la précaution requise dans l'examen du présent cas d'espèce puisqu'elle a notamment décidé d'entendre le requérant à deux reprises - durant 6h30 -, et qu'il ressort de la lecture des deux rapports d'audition datés du 9 février 2016 et du 25 février 2016 que celle-ci a tenté d'aider au maximum le requérant à livrer un récit cohérent et plausible, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie requérante n'expose pas, de manière précise, les incidences concrètes qu'auraient pu avoir certains éléments de son profil sur les carences de son récit. Elle n'explique pas plus les raisons précises qui auraient empêché le requérant « de fournir une chronologie selon les normes européennes ».

D'autre part, s'agissant de la réalité objective invoquée par la partie requérante, l'énoncé de certains éléments touchant à la situation du pays d'origine de la partie requérante ne peut suffire à rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit puisque, s'agissant de fait que le requérant allègue avoir vécu personnellement, il n'était pas déraisonnable d'attendre de lui qu'il livre un récit précis, détaillé et circonstancié, *quod non* en l'espèce.

De plus, le Conseil relève que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -.
Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les importantes insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

4.8.2. S'agissant de la problématique de l'évaluation du récit d'un demandeur d'asile détenu à la frontière telle qu'alléguée par la partie requérante, après lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, et outre l'absence d'indication précise d'un manquement qui aurait été

constaté par la partie requérante, le Conseil n'observe aucun défaut d'instruction dans l'examen de la présente demande.

De plus, le Conseil relève que si la partie requérante allègue être détenue et se trouver dans l'impossibilité « de fournir plus de preuves », celle-ci n'apporte aucune précision particulière sur les éléments de preuve qu'elle aurait été éventuellement empêchée de produire.

Enfin, le Conseil relève encore que par l'intermédiaire de son avocat, le requérant a été dûment assisté tout au long de la procédure, et qu'il a été en mesure, sans difficulté apparente, de motiver et de documenter le présent recours.

4.8.3. Le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.9. En conclusion, le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Pour le surplus, la partie requérante soutient que la situation sécuritaire au Nord du Mali dont est originaire le requérant s'assimile à une situation visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproduit à cet égard différents éléments de documentation émanant d'associations de défense des droits de l'homme ou de la presse malienne (voir requête pages 7 à 10). Elle ajoute que la partie défenderesse n'apporte aucune actualisation des informations qu'elle a versées au dossier administratif par rapport à l'aggravation de la situation au nord du Mali en 2016.

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit pas, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. A ce stade, eu égard aux nombreuses lacunes du récit et en l'absence de tout élément concret, le Conseil souligne en particulier que, comme rappelé au point 4 *supra*, il ne peut être tenu pour établi en l'espèce que la partie requérante serait originaire de la région de Kidal. Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu de la prétendue région d'origine de la partie requérante font en conséquence défaut. A titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako - ville où la partie requérante expose avoir poursuivi pendant deux années ses études, où il a pu travailler, où il n'a jamais rencontré de problèmes particuliers, et où il a encore séjourné un certain temps avant de quitter son pays (voir rapport d'audition du 25 février 2016, pages 5, 6, 7 et 16 ; dossier administratif, pièce 7) -, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c). S'agissant, ensuite, de la jurisprudence citée dans la requête, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce, à défaut, notamment, pour la partie requérante d'avoir établi les faits sur base desquels elle se fonde pour invoquer sa prétendue région d'origine.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d’annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n’y a plus lieu de statuer sur cette demande d’annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F.-X. GROULARD